

Déclaration de vie maritale

Circulaire du ministre de la fonction publique du 26 décembre 2000

Article 515-8 du code civil : « *Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ».

Article 441-7 du code pénal : « *est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :*

- 1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*
- 2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère*
- 3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 4500 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné (e)	Je soussigné (e)
.....
Déclare mener une vie commune	Déclare mener une vie commune
Avec :	Avec :
A l'adresse suivante :	
Depuis : Joindre un justificatif de domicile commun.	
Fait à Pont-Evêque, le	Fait à Pont-Evêque, le
Signature	Signature
Cadre réservé à l'administration.	